

ARRETE DU MAIRE
Régie de recettes pour le musée
Modification intégration encaisse dépôt vente

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les articles R.1617-1 à R1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'article du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU la délibération du conseil municipal n°101-2022 en date du 14 décembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°433-2022 en date du 09 juin 2022 instituant la régie de recettes pour le musée.

VU l'arrêté n°782-2022 en date du 30 août 2022 modifiant la régie de recettes pour le musée.

VU l'avis conforme du comptable public en date du 03 juillet 2023.

ARRETE

Article 1 : il est institué une régie de recette auprès du musée Canel de la Ville de Pont Audemer.

Article 2 : la régie est installée au musée Canel 64 rue de la République 27500 Pont Audemer.

Article 3 : la régie est permanente.

Article 4 : la régie encaisse les produits des ventes culturelles suivantes :

- Vente de produits boutique (compte imputation 7088)
- Prestations de services (compte imputation 70688)
- La régie encaisse les dons faits par les usagers au profit du Musée Canel en numéraires ou chèques inférieurs à 50 euros (compte imputation 7713)
- Dépôt ventes bijoux (compte imputation 70688)

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés en échanges de quittances à souches, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Outil de réservation et paiement en ligne « Place du marché dans l'Eure »
- Carte bancaire

Article 6 : un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie.

Article 7 : un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

Article 9 : le régisseur est tenu de verser au receveur de la commune de Pont Audemer le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur verse auprès du Maire de la commune de Pont Audemer la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : le Maire de la commune de Pont Audemer et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Pont Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté 782-2022 en date du 30 août 2022.

Pont-Audemer, le 3 juillet 2023
Le Maire



Alexis DARMOIS

